

Nouvelle réglementation selon D240 du 6 mai 2019

Chef de bord d'un navire unique:

Membre d'équipage (et pas obligatoirement le propriétaire du navire) responsable de la conduite du navire, de la tenue du journal de bord lorsqu'il est exigé, du respect des règlements et de la sécurité des personnes embarquées.

Art. 240-1.03.-Exigences concernant la fonction de chef de bord.

Le chef de bord s'assure :

I. de l'adéquation de sa navigation avec les caractéristiques du navire.

II. de la présence à bord, du bon état et de la validité de tous équipements et matériels de sécurité embarqués ainsi que leur adaptation aux personnes embarquées.

III. De la mise en œuvre desdits matériels lorsque les circonstances l'exige.

En conclusion, le chef de bord sera directement responsable de la sécurité de l'équipage.

Chef de bord d'un groupe de navires

La fonction de chef de bord peut être assumée par une seule personne pour un groupe de navires si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- L'activité a lieu dans le cadre d'activités d'enseignement organisées par un organisme d'État ou par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports ;

- elle concerne des voiliers ou embarcations propulsées principalement par l'énergie humaine de masse lège inférieure à 250 kg ;

- la personne exerçant la fonction de chef de bord est un encadrant qualifié au sens du code du sport. Il est embarqué sur un moyen nautique situé à proximité immédiate du groupe qu'il encadre, et peut effectuer sans délai une intervention pour mettre en sécurité les pratiquants.

Définition de l'abri :

Endroit de la côte où tout engin, embarcation ou navire et son équipage peuvent se mettre en sécurité en mouillant, atterrissant, ou accostant et en repartir **SANS ASSISTANCE**. Cette notion tient compte des conditions météo et de mer du moment ainsi que des caractéristiques de l'engin, de l'embarcation ou du navire.

Elle est sous l'unique responsabilité du chef de bord. Au-delà de 6 milles, le permis hauturier est obligatoire et les équipements de sécurité doivent être adaptés au type de navigation.

EIF (Équipements Individuels de Flottabilité) :

Il doit être adapté à la morphologie de l'utilisateur et répondre aux caractéristiques suivantes :

- 50 newtons au moins (aide à la flottabilité) pour une navigation jusqu'à 2 milles d'un abri.
- 100 newtons au moins (gilet de sauvetage) pour une navigation jusqu'à 6 milles d'un abri.
- 150 newtons au moins (gilet de sauvetage) pour une navigation toutes zones.
- 100 newtons au moins (gilet de sauvetage) pour les enfants de 30 kg maximum quelle que soit la distance d'éloignement d'un abri.

Ces équipements sont approuvés « barre à roue » ou marqués (CE).

*** La bouée type « fer à cheval » ou « couronne » équipée d'un repérage lumineux est devenue OBLIGATOIRE (flottabilité 142N et feu lumineux visible à 0,5 mille pendant 6h).**

Divers

- n° d'appel téléphonique du CROSS : **196**
- Le pavillon national n'est pas obligatoire au sein des eaux territoriales pour les bateaux francisés.
- IMPORTANT nouvelle loi : les résidents « Français » navigants en zone territoriale « Française » sous pavillon étranger sont maintenant soumis aux MEMES RÈGLES que les plaisanciers navigant sous pavillon français (permis et équipements).
- Prise en compte réelles des masses et occupants selon plaque signalétique du navire et de la zone de navigation.

IMPORTANT 1 enfant de plus d'un an = 1 place

- L'échelle ou moyen de remonter à bord sur les bateaux est quasi obligatoire.

Définition de l'espace habitable :

Tout espace entouré d'éléments permanents de la structure du bateau et prévu pour des activités telles que : dormir, cuisiner, manger, se laver, aller aux toilettes, s'occuper de la navigation ou barrer. Les espaces destinés uniquement au stockage, les cockpits ouverts, qu'ils soient entourés ou non par des capotages en toile et les compartiments moteurs ne sont pas intégrés dans cette définition.

Cette nouvelle définition a pour conséquence la disposition des extincteurs à bord du navire.

Aucun matériel d'armement et de sécurité n'est conservé dans les locaux de machines. Lorsqu'il n'existe pas d'autres possibilités de rangement, le matériel peut être stocké à l'extérieur, éventuellement sous un plancher amovible, en sacs ou boîtes étanches fermés et assujettis à la structure. Dans tous les cas, le lieu de stockage est maintenu en état de propreté et est exempt de coulures d'hydrocarbures dans les fonds.

Lutte contre l'incendie

Espace à protéger	Matériel à protéger	Précisions sur le matériel considéré	Caractéristiques du ou des extincteur(s) correspondant(s)	Distance maximale entre l'extincteur et le matériel à protéger
/	Installation électrique	Tensions de service : > 120V DC > 50V AC	5A/34B diélectrique	/
Poste de barre principal si celui-ci est situé dans un local	/		5A/34B de capacité nominale	< 5m de la barre
Espace habitable	Couchette (exemptée si aucun autre matériel à protéger n'est à bord)	/	5A/34B de capacité nominale	< 5m du centre de la couchette, mesurés dans le plan horizontal
	Appareils de cuisine ou de chauffage	Sans flamme nue	5A/34B de capacité nominale OU ; Système fixe d'extinction conforme à la réglementation et approuvé par un laboratoire approuvé	< 2m de l'appareil de cuisine ou de chauffage
	Avec flamme nue	8A/68Bde capacité totale OU ; Couverture anti feu selon EN1869+extincteur 5A/34B		
Compartment moteur	Hors-bord	P < 25Kw (33,9ch)	Pas d'extincteur requis	3m du moteur hors-bord
		25Kw (33,9ch) ≤ P ≤ 220Kw (299,1ch)	34B	
	P > 220Kw (299,1ch)	B=0,3P de capacité totale		
	In-bord essence		La sécurisation de ce type de moteur requiert un système fixe d'extinction conforme à la réglementation et approuvé par un laboratoire approuvé	
In-bord diesel	Compartment moteur ≤ 3,5m3 de volume net OU ; P ≤ 120Kw (163,1ch)		Extincteur portatif pour orifice d'extinction OU ; système fixe d'extinction conforme à la réglementation et approuvé par un laboratoire approuvé	< 3m de l'orifice d'extinction de moteur
	Compartment moteur > 3,5m3 de volume net OU ; P < 120Kw (163,1ch)		système fixe d'extinction conforme à la réglementation et approuvé par un laboratoire approuvé	

VHF et VHF-ASN fixe ou portable :

Le CRR n'est plus obligatoire en eau territoriale.

La VHF est un élément de sécurité accessible à tous. Vous devez la déclarer à l'agence nationale des fréquences (anfr.fr). La licence est gratuite et obligatoire.

Lorsque l'installation radioélectrique à très haute fréquence (VHF) fixe est munie de l'ASN et programmée avec le MMSI du navire, des renseignements sur la position du navire doivent, en permanence, être fournis automatiquement afin d'être inclus dans l'alerte de détresse initiale.

Annexes

Navigation des annexes mises en œuvre à partir du navire porteur et naviguant à plus de 300 m d'un abri côtier doivent être embarqués :

- un moyen de repérage lumineux. Il doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures. Il peut être de type lampe flash ou lampe torche. Il peut également être de type cyalume, à condition que ce dispositif soit porté effectivement par chaque personne à bord ;
- autant d'EIF présentant un niveau de performance de 50 N de flottabilité que de personnes à bord de l'annexe.

Conseils avant de prendre la mer :

Avant d'appareiller, vérifiez : le niveau d'huile, le liquide de refroidissement, le niveau de carburant (la réglementation autorise une réserve supplémentaire de 20 litres). Quand le moteur est en fonctionnement, vérifiez l'évacuation de l'eau de refroidissement. Ayez à bord un couteau, une VHF si possible ASN, un portable (196), une paire de gants pour éviter de vous brûler lors de l'utilisation des feux à main, une montre, quelques ampoules de rechanges, piles ou batteries, une couverture isothermique, une gaffe....

Toutes les personnes à bord doivent connaître l'emplacement des équipements et gilets de sécurité.

B : basique ≤2M – C : côtier ≤6M – SH : semi-hauturier ≤60M – H : hauturier				
EQUIPEMENT DES NAVIRES SELON NOUVELLE D240 du 6-05-2019	B	C	SH	H
Équipement individuel de flottabilité, avec ou sans lampe individuelle de repérage, conforme au programme de navigation ou, une combinaison ou un équipement de protection de couleur vive qui sera porté en permanence sur un véhicule nautique et planches à voile, kayak...	X	X	X	X
Dispositif lumineux étanche autonomie 6h (type flash ou continu ou cyalume) : Collectif ex : lampe torche Individuel ex : lampe fixée sur l'EIF	X	X	X	X
Extincteur de lutte contre l'incendie	X	X	X	X
Dispositif d'assèchement manuel approprié au volume du navire (sauf navire auto-vedeur ne comportant pas d'habitacle)	X	X	X	X
Dispositif de remorquage	X	X	X	X
Ligne de mouillage si masse lège > 250kg et P moteur > 4,5Kw (6ch)	X	X	X	X
Annuaire des marées selon références SHOM de la zone de navigation (sauf méditerranée)	X	X	X	X
Pavillon national hors des eaux territoriales	X	X	X	X
Dispositif de repérage et d'assistance pour personne à la mer selon article D240-2.17		X	X	X
3 feux rouges à main		X	X	X
Dispositif satellitaire faisant office de compas		X	O	O
Compas magnétique	O	ou X	X	X
Carte marine sur la zone fréquentée (support au choix papier ou électronique)		X	X	X
Règlement international pour prévenir les abordages en mer RIPAM (diverses formes acceptées y compris support électronique)		X	X	X
Description du système de balisage (plaquette autocollante ou électronique)		X	X	X
3 fusées parachute et 2 fumigènes (sauf si VHF/ASN couplée au GPS)	Ne sont plus obligatoires			
Radeau(x) de survie adapté au nb de personnes et conforme au type de navigation			X	X
Matériel pour faire le point et tracer une route.			X	X
Livre de bord (différents supports possibles)			X	X
Livre des feux (différents supports possibles)			X	X
Dispositif permettant de recevoir les prévisions météo			X	X
Un harnais par personne et sa sauvegarde (longe) à bord des voiliers			X	X
Un harnais et sa sauvegarde (longe) sur un bateau moteur			X	X
Trousse de secours selon D240-2.19	O	O	X	X
Dispositif projecteur étanche fixe ou mobile pour la recherche et le repérage la nuit			X	X
VHF fixe (obligatoire au 01 janvier 2017 pour SH)		O	X	X
VHF portative	O	O	O	X
obligatoire pour les embarcations à énergie humaine jusqu'à 6 milles	X			
Radiobalise de localisation des sinistres				X
Dispositif de communication satellite pour consultation médicale				O
Corne de brume	O	O	O	O

En ROUGE : nouvelle réglementation

X : équipement obligatoire – O : équipement conseillé

Ne pas oublier les obligations réglementaires vis-à-vis du RIPAM :

Boule de mouillage, cône de marche au moteur pour les voiliers, feux de marche en cas de sortie nocturne, etc...